



1ère DIRECTION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

LISTE DES COMMUNES TOURISTIQUES  
OU THERMALES, PREVUE A L'ARTICLE L 221-8-1  
DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE

LE PREFET DE L'ORNE,

- VU les articles L 221-8-1 et R 221-2-1 du Code du Travail,
- VU l'avis du Comité Départemental du Tourisme de l'Orne,
- VU les arrêtés préfectoraux de ce jour, décidant l'inscription des communes de BAGNOLES-DE-L'ORNE, TESSE-LA-MADELEINE sur la liste des communes touristiques ou thermales, prévue à l'article L 221-8-1 du Code du Travail,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

Article 1er - La liste des communes touristiques ou thermales prévue par l'article L 221-8-1 du Code du Travail est fixée comme suit :

- BAGNOLES-DE-L'ORNE,
- TESSE-LA-MADELEINE.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, les Maires des communes classées, le Directeur Départemental du Travail, du Dialogue Social et de la Participation et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ALENCON , le - 8 AOUT 1995

LE PREFET,

POUR LE PREFET,  
LE SOUS-PREFET,  
SECRETARE GENERAL PAR INTERIM,

P. MILLE

Pour amputation  
Le Directeur,  
  
J.C. MARTIN

*SA*

PREFECTURE DE L'ORNE

1ère DIRECTION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

BAGNOLES-DE-L'ORNE

CLASSEMENT SUR LA LISTE DEPARTEMENTALE  
DES COMMUNES TOURISTIQUES OU THERMALES  
PREVUE A L'ARTICLE L 221-8-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE :

LE PREFET DE L'ORNE

- VU les articles L 221-8-1 et R 221-2-1 du Code du Travail,
- VU la délibération du Conseil Municipal de BAGNOLES-DE-L'ORNE, demandant l'inscription de la commune sur la liste départementale des communes touristiques ou thermales, prévue à l'article L 221-8-1, susvisé, du Code du Travail,
- VU le dossier produit par le Maire de BAGNOLES-DE-L'ORNE à l'appui de cette délibération,
- VU l'avis favorable du Comité Départemental du Tourisme de l'Orne,
- CONSIDERANT que le groupe de communes de BAGNOLES-DE-L'ORNE et TESSE-LA-MADELEINE a été érigé en station hydrominérale par décret du Président de la République du 13 Mai 1921,
- CONSIDERANT que la commune de BAGNOLES-DE-L'ORNE figure sur la liste annuelle des communes et groupement de communes touristiques ou thermaux (année 1993), fixée par arrêté interministériel du 1er Mars 1994,
- CONSIDERANT que la commune de BAGNOLES-DE-L'ORNE répond aux critères définis à l'article R 221-2-1, susvisé, du Code du Travail,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

**Article 1er** - La commune de BAGNOLES-DE-L'ORNE est inscrite sur la liste départementale des communes touristiques ou thermales prévue à l'article L 221-8-1 du Code du Travail.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de BAGNOLES-DE-L'ORNE, le Directeur Départemental du Travail, du Dialogue Social et de la Participation et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

POUR AMPLIATION  
LE DIRECTEUR



LUC MARTIN

ALENCON, le 8 AOUT 1995  
LE PREFET,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général, /P.T

Patrick MILLE

PREFECTURE DE L'ORNE

1ère DIRECTION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

--

TESSE-LA-MADELEINE

CLASSEMENT SUR LA LISTE DEPARTEMENTALE  
DES COMMUNES TOURISTIQUES OU THERMALES  
PREVUE A L'ARTICLE L 221-8-1 DU CODE DU TRAVAIL

ARRETE

AFFAIRE SUIVIE PAR:  
POSTE:

LE PREFET DE L'ORNE

- VU les articles L 221-8-1 et R 221-2-1 du Code du Travail,
- VU la délibération du Conseil Municipal de TESSE-LA-MADELEINE, demandant l'inscription de la commune sur la liste départementale des communes touristiques ou thermales, prévue à l'article L 221-8-1, susvisé, du Code du Travail,
- VU le dossier produit par le Maire de TESSE-LA-MADELEINE à l'appui de cette délibération,
- VU l'avis favorable du Comité Départemental du Tourisme de l'Orne,
- CONSIDERANT que le groupe de communes de BAGNOLES-DE-L'ORNE et TESSE-LA-MADELEINE a été érigé en station hydrominérale par décret du Président de la République du 13 Mai 1921,
- CONSIDERANT que la commune de TESSE-LA-MADELEINE figure sur la liste annuelle des communes et groupement de communes touristiques ou thermaux (année 1993), fixée par arrêté interministériel du 1er Mars 1994,
- CONSIDERANT que la commune de TESSE-LA-MADELEINE répond aux critères définis à l'article R 221-2-1, susvisé, du Code du Travail,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

**Article 1er** - La commune de TESSE-LA-MADELEINE est inscrite sur la liste départementale des communes touristiques ou thermales prévue à l'article L 221-8-1 du Code du Travail.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de TESSE-LA-MADELEINE, le Directeur Départemental du Travail, du Dialogue Social et de la Participation et le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

POUR AMPLIATION  
LE DIRECTEUR



Luc MARTIN

ALENCON, le 8 AOUT 1995  
LE PREFET,

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général, /P.I

Patrick MILLE